

Article I. LIGUE REGIONALE D'ESCRIME DES PAYS DE LA LOIRE

STATUTS

Conformes aux Statuts Types adoptés par l'assemblée générale de la FFE du 26 mars 1988

- (1) mis en conformité par délégation de l'assemblée générale de la FFE du 26 juin 2004*
(2) mis en conformité par délégation de l'assemblée générale de la FFE du 12 mai 2012 lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la ligue régionale des Pays de La Loire le 9 février 2013
(3) mis en conformité par délégation de l'assemblée générale de la FFE du 27 avril 2014 lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue des Pays de la Loire le 28 juin 2014

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er}

L'association dite «**ligue Régionale d'Escrime des Pays de la Loire.**» a pour objet d'être un comité local, c'est-à-dire un organe de décentralisation administrative de la Fédération française d'escrime (FFE) sur les territoires couverts par les départements suivants :

<i>Loire Atlantique</i>	<i>Sarthe</i>
<i>Maine et Loire</i>	<i>Vendée</i>
<i>Mayenne</i>	

A ce titre, et par habilitation expresse de la FFE, elle représente cette dernière sur ces territoires, conformément au § 3 de l'article 9 des statuts de la FFE.

Elle a donc pour objet, dans ces départements :

- 1.1 - La promotion physique, intellectuelle et morale des personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime.
- 1.2 - Le développement du goût et de la pratique de l'escrime et des activités de loisirs s'y rattachant.
- 1.3 - Le rayonnement de l'escrime française.
- 1.4 - La représentation de ses membres et associations et la défense ses intérêts de l'escrime auprès des autorités locales représentant les pouvoirs publics, et auprès des organismes régionaux des fédérations et associations sportives nationales.
- 1.5 - De développer la lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française, dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.
- 1.6 - De veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).
- 1.7 - De veiller au respect de l'environnement et favoriser le développement durable.
- 1.8 - Dans l'intérêt de la pratique de l'escrime, de passer toutes conventions avec toutes institutions, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents.

Sa durée est illimitée. Son siège social, qui doit être situé sur le territoire de la ligue, est à l'adresse suivante : **Maison Départementale des Sports 44 rue Romain Rolland, BP 90312, 44103 Nantes Cedex 4** - Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du comité directeur et dans toute autre commune de la ligue par délibération de l'assemblée générale (AG).

ARTICLE 2

- 2.1 - La ligue se compose d'associations sportives déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901. Toutes ces associations doivent être affiliées à la FFE.
- 2.2 - Elle comprend également, à titre individuel ou à d'autres titres, des personnes physiques ou morales dont la candidature est agréée par le comité directeur de la Ligue en qualité de :
- Membres licenciés indépendants.
 - Membres donateurs et membres bienfaiteurs.
 - Membres correspondants à l'étranger.
 - Membres d'honneur qui rendent ou ont rendu des signalés services à la cause de l'escrime ou à la ligue.
 - Organismes qui sans avoir pour objet la pratique de l'escrime, contribuent à son développement.
 - Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences.

Les conditions d'agrément sont définies au règlement intérieur (RI) de la FFE. Cet agrément doit être avalisé par le comité directeur de la FFE.

- 2.3 - Les associations affiliées, les membres indépendants, les membres d'honneur doivent respecter les statuts et les règlements de la ligue ainsi que les décisions du comité directeur et de l'AG ; les associations en assurent elles-mêmes l'application vis-à-vis de leurs membres.

ARTICLE 3 LICENCES

3.1 - Règles générales

3.1.1. Tous les membres des associations affiliées doivent obligatoirement être titulaires d'une licence fédérale et en avoir acquitté le montant hormis les membres d'honneur de la FFE. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la FFE peut prononcer envers elle une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motifs disciplinaires définis dans le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage. Le président, le secrétaire général et le trésorier général doivent être licenciés auprès de la FFE au titre de l'association qu'ils dirigent.

3.1.2. Nul ne peut être titulaire de plus d'une licence fédérale.

3.1.3. Chacun peut être titulaire de sa licence au titre :

- De l'association de son choix, sans restriction autre que celles du respect des règles fédérales de mutation.
- D'indépendant dans le cadre des prescriptions visées au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 3 des présents statuts.
- D'enseignant sous réserve d'être titulaire d'un diplôme inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles ou d'un diplôme fédéral.

3.1.4. Une licence peut être prise à compter du premier septembre d'une année N jusqu'au trente et un juillet de l'année N+1.

L'autorité médicale appose son cachet et sa signature et précise la date d'effet de la non contre-indication à la pratique de l'escrime sur un certificat médical remis obligatoirement avec la demande de licence.

L'attestation médicale doit obligatoirement être datée par le médecin et possède une validité expirant à la date d'expiration de la licence telle que prévue à l'article 3.3.1 ci-après.

3.1.5. Les licences fédérales décrites au 3.1.2, à l'exception de la licence de dirigeant, permettent la pratique de l'escrime ou des activités qui s'y rattachent y compris la compétition, sous réserve de non-contre-indication médicale et du respect du point

3.2 - Caractéristiques des licences

3.2.1. Licence FFE

Elle donne le droit de participer aux épreuves organisées sous l'égide de la FFE ainsi qu'aux épreuves organisées par les fédérations étrangères affiliées à la Fédération internationale d'escrime (FIE) sous réserve de leurs réglementations particulières.

Il existe par ailleurs des licences internationales délivrées par la FIE ou la CEE dont doivent être titulaires les compétiteurs engagés dans les épreuves organisées sous leur égide, des arbitres internationaux, les membres du comité exécutif et des commissions composant ces organismes.

3.2.2. Licence d'indépendant

Tout titulaire d'une licence d'indépendant définie au RI, peut pratiquer l'escrime y compris la compétition, sous réserve de satisfaire aux obligations médicales précisées à l'article 3.1.4 ci-dessus.

3.2.3. Licence d'enseignant

Elle peut être délivrée à tout titulaire d'un diplôme d'enseignant tels qu'ils sont définis à l'article 3.3 du règlement intérieur de la FFE.

3.2.4. Licences de dirigeant et d'arbitre

Cette licence est réservée aux personnes qui, exerçant des activités de dirigeant ou d'arbitre au sein d'une association, d'un comité départemental, d'une ligue ou de la FFE s'engagent à ne pas pratiquer l'escrime sous quelque forme que ce soit. Ce titulaire n'est pas soumis aux obligations médicales.

3.2.5. Licence d'entreprise

La licence d'entreprise est réservée à tout membre d'une association corporative affiliée comme telle à la FFE sous réserve qu'il soit salarié de l'entreprise ou du service public auquel cette association est rattachée. Le demandeur d'une licence d'entreprise doit être en mesure de justifier d'une licence délivrée par la FFE, d'une carte professionnelle ou d'une attestation d'appartenance professionnelle de son employeur et d'une carte de membre de l'association sportive et culturelle de son entreprise s'il en existe une.

Son conjoint peut également bénéficier d'une licence d'escrime d'entreprise.

Elle donne droit à participer aux compétitions d'escrime d'entreprise organisées sous l'égide de la FFE.

3.2.6. Licence professionnelle

Dans le cadre des prescriptions de l'article 21 des statuts de la FFE, l'organisme compétent institué propose au bureau fédéral la définition de la qualité de "professionnel" qui détermine la licence afférente.

3.2.7. Carte escrime

Des activités visant à l'initiation à l'escrime peuvent être suscitées au profit de personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Le titre dénommé «carte escrime» doit permettre aux instances fédérales de recenser l'activité escrime en milieu scolaire, universitaire ainsi que dans les centres de vacances.

Elle intéresse tous les pratiquants participant à des animations dans le cadre des activités physiques et sportives dans le milieu scolaire, universitaire et dans les centres de vacances.

Elle ne peut en aucun cas intervenir dans la détermination du nombre de représentants aux assemblées générales de la FFE des ligues régionales et des comités départementaux.

Elle ne permet pas de participer aux épreuves compétitives.

Elle est valable pour une période déterminée au RI.

Elle est délivrée selon les conditions fixées par le comité directeur et décrites au RI.

3.3 - Période de validité des licences

3.3.1. Toute licence prise entre le premier septembre de l'année N et le trente et un juillet de l'année N+1 est valable depuis le jour de sa demande jusqu'au 31 août de l'année N+1.

Elle peut être prolongée jusqu'au 30 septembre de l'année N+1 à la condition que le licencié justifie être en possession d'un certificat de non contre-indication à la pratique de l'escrime en cours de validité.

3.4 - Procédure

3.4.1. La FFE par l'intermédiaire du système informatique permet aux clubs de renseigner leur bulletin d'affiliation en ligne.

3.4.2. Toute demande de licence d'indépendant effectuée dans le cadre des prescriptions visées au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 3 et du RI de la FFE peut s'effectuer soit par les ligues (comptabilisation sur la ligue et non sur les départements), soit par la Fédération via le système informatique.

3.4.3. La FFE établit les licences une fois que celles-ci sont réglées par divers moyens de paiement accessibles sur le portail de la FFE et les transmet directement aux clubs ou aux ligues (en cas de licence d'indépendant rattachée à la ligue). La liste des licenciés avec l'option d'assurance contractée est consultable par la compagnie d'assurance ou par le courrier.

- 3.4.4. Fédérations affinitaires et multisports :
Les escrimeurs licenciés à une fédération affinitaire et multisports pourront être licenciés à la FFE à des conditions préférentielles sous réserve que ladite fédération ait passé une convention avec la FFE, les prévoyant.

3.5 - Représentation

Chacun est libre d'être membre de plusieurs associations affiliées à la FFE mais ne peut être licencié qu'à une seule de son choix et ne peut représenter que celle-ci sauf disposition dérogatoire en matière de licence double.
Nul détenteur d'une licence fédérale ne peut tirer individuellement ou par équipes pour plusieurs clubs différents au cours de la même année sportive, sauf mutation dûment autorisée par la commission des mutations.

ARTICLE 4 AFFILIATION

L'affiliation à la FFE ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique de l'escrime ou de l'une des activités comprises dans l'objet de la FFE que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnés à l'article R121-3 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts

Les conditions de cette affiliation sont prévues au RI de la Fédération. — L'affiliation fédérale confère de droit l'affiliation à l'institut de formation mis en place par la fédération afin de remplir ses obligations dans le respect du code de l'éducation L465-1 du code du sport et de l'article 8.5 des présents statuts.

- 4.1 - L'affiliation des associations est prononcée par le président de la FFE après avis du président de la ligue.

Le Président de l'association renseigne le bulletin d'affiliation en ligne par l'intermédiaire du système informatique fédéral.

Elle doit être accompagnée :

- 4.1.1 D'une copie des statuts, mis en conformité avec la réglementation concernant le sport, les statuts de la FFE ainsi que ceux de la ligue régionale.
4.1.2 De la liste nominative et des adresses des membres du CD qui doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques.
4.1.3 Du numéro et de la date de la déclaration de l'association à la préfecture (loi 1901)) sous son titre actuel et de la date du Journal officiel ou de l'organe de presse, portant publication d'un extrait de cette déclaration.

- 4.2 Toute association au sein de laquelle l'escrime est enseignée n'obtient son affiliation à la FFE qu'après avoir satisfait à l'une des deux conditions suivantes :

- Soit disposer d'un enseignant titulaire d'un diplôme inscrit au Répertoire National de Certification Professionnelle (RNCP) ou en formation et déclaré responsable de l'enseignement.
- En l'absence, disposer d'un enseignant éducateur fédéral intervenant à titre bénévole conformément à l'article L.363.1 du code de l'éducation (correspondant à l'article L.212 et suivant du code du sport).

Le président de l'association est tenu de préciser dans la demande d'affiliation la condition à laquelle il satisfait.

4.3 - Elle est de plus tenue de communiquer à la ligue la liste de ce responsable et des personnes enseignant l'escrime **membres de l'association**.
Cette liste sera transmise par la ligue à la FFE.

4.4 -

En application de l'article 4.2, dans le cas où une association sportive dispose d'un enseignant « éducateur fédéral », une convention signée par le président de la ligue et le président de l'association précisera l'enseignant titulaire d'une qualification inscrite au RNCP et ses moyens d'action afin de soutenir l'action pédagogique conduite par l'éducateur fédéral qui se verra décerner une autorisation d'enseigner valable deux ans.

Cette autorisation est renouvelable sous réserve qu'il effectue un stage de formation au minimum du niveau éducateur fédéral.

A l'issue d'une période de 4 années, l'enseignant concerné devra déposer une demande de diplôme professionnel au titre de la VAE, ou s'engager dans une formation de niveau IV.

Les cas particuliers seront soumis pour dérogation éventuelle à la commission des éducateurs de la Fédération Française d'Escrime.

Les associations affiliées et les membres admis à titre individuel ainsi que les organismes agréés contribuent au fonctionnement de la ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixées par l'AG.

Tous les membres des associations affiliées doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale au titre de la ligue Régionale d'escrime des Pays de la Loire et en avoir acquitté le montant.

ARTICLE 5

5.1 - La qualité d'association affiliée ou de membre à titre individuel ou d'organisme agréé se perd :

- Par le retrait décidé par eux-mêmes.
- Par la dissolution pour les associations conformément à leurs statuts.
- Par la radiation prononcée par le comité directeur de la ligue :
 - soit d'office, selon le cas, pour non-paiement du droit d'affiliation ou du montant de la licence,
 - soit pour motif grave.

5.2 - La radiation pour motif grave ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les § 2 et 3 de l'Article 6 des présents statuts.

ARTICLE 6 DISCIPLINE

6.1 - Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées à la FFE, aux membres affiliés de ces associations et aux membres licenciés de la ligue et aux organismes agréés sont fixées par le règlement disciplinaire. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement,
- Blâme,
- Pénalités sportives,
- Pénalités pécuniaires,
- Suspension,
- Radiation.

6.2 - Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la commission de discipline régionale.

- 6.3 - En cas de contestation de la décision, un droit d'appel peut s'exercer devant la commission de discipline d'appel de la FFE dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 7

Les comités départementaux sont des organes de décentralisation administrative de la FFE, et par délégation de celle-ci, de la ligue, conformément au § 2 de l'Article 9 des statuts de la FFE.

Ces comités sont institués par décision de l'AG de la ligue, par délégation de l'AG de la FFE. Les statuts de ces comités doivent être conformes aux statuts type des ligues établis par l'AG de la FFE et aux statuts et au RI de la FFE. Les compétences des comités départementaux sont définies à l'Art. 20 bis du RI de la FFE.

ARTICLE 8

La ligue peut recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat conformément à la loi 2007-148 du 2 février 2007 – article 10 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les moyens d'action de la ligue sont :

- 8.1 - La direction et la coordination de l'effort de ses membres et associations affiliées.
- 8.2 - L'institution des comités départementaux.
- 8.3 - L'organisation et le contrôle de toutes compétitions, championnats, concours ou manifestations d'escrime placés sous son égide.
- 8.4 - L'organisation et le contrôle des sélections des participants aux différentes épreuves organisées par elle-même ou par ses associations et aux compétitions et manifestations nationales et inter-régionales.
- 8.5 - L'aide technique, financière ou morale à ses membres et associations affiliées.
- 8.6 - La création d'emplois techniques et administratifs
- 8.7 - La tenue de tous services de documentation et de renseignements ainsi que l'édition et la publication de tous documents relatifs à l'escrime.
- 8.8 - L'organisation d'assemblées, d'expositions, de congrès, de conférences, de cours, de stages, et de toutes manifestations concernant l'escrime.
- 8.9 - L'appui technique et moral aux associations régionales multisports s'intéressant au développement de la pratique de l'escrime.
- 8.10 - La gestion d'établissements ou d'installations sportives,
- 8.11 - La passation avec des personnes morales ou physiques de toutes conventions jugées utiles à l'objet qu'elle poursuit.
- 8.12 - Les prises de contact et les relations avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et avec tout autre organisme intéressé.
- 8.13 - L'exercice de son pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

ARTICLE 9

- 9.1 - L'AG de la ligue est constituée par les représentants directs des associations affiliées à la FFE dont le siège social est situé dans les limites territoriales de la ligue ainsi que des organismes visés à l'article 2.2.

Chaque association doit déléguer à l'AG son président ou son représentant dûment mandaté, membres licenciés de cette association.

Au jour de l'AG, les représentants des associations doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être à jour de leurs cotisations à la ligue et à la FFE.

9.2 - Chaque représentant dispose à l'AG du nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- L'affiliation (3 licences) et jusqu'à 10 licences ⇒ 1 voix
- De 11 à 50 licences ⇒ 1 voix supplémentaire
Par 10 ou fraction de 10 licenciés
- A partir de 51 licenciés, ⇒ 1 voix supplémentaire
Par 50 ou fraction de 50 licenciés

Pour l'application de ce barème, seuls seront pris en compte les membres titulaires de la licence fédérale au trente et un août précédant l'AG, appartenant à une association en règle avec la FFE et avec ses comités locaux, ainsi qu'avec la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes législatifs et réglementaires concernant le sport.

Elisent également un représentant (délégué), désigné par leurs AG selon le même mode de scrutin que pour la désignation des représentants des associations affiliées, les licenciés indépendants ; à cet effet, il leur appartient de s'organiser en une association agréée par le comité directeur de la FFE.

Concernant les organismes agréés prévus à l'article 2.2 des présents statuts, chacun de ces organismes dispose d'une voix à l'AG. Ces organismes sont représentés à l'AG par un de leurs membres dûment mandaté.

9.3 - Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

9.4 - Tout licencié peut assister à l'AG de sa ligue, mais seuls peuvent participer aux débats, avec voix consultative, les membres d'honneur, les membres du comité directeur, les membres du Bureau de la FFE, les présidents des comités départementaux, le conseiller technique sportif (CTS) et ou l'assistant technique régional (ATR) de la ligue, le directeur technique national (DTN) le médecin fédéral, le médecin fédéral régional et toutes les personnes que le président invite pour informer l'AG, en particulier les agents rétribués par l'administration de la ligue.

ARTICLE 10

L'AG est convoquée par le président de la ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers (1/3) des membres de l'AG représentant le tiers (1/3) des voix.

10.1 - Elle est convoquée au moins 28 jours francs à l'avance.

10.2 - L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et est adressé par courrier électronique ou lettre postée au moins quinze jours à l'avance à chacune des associations affiliées.

10.3 - Son bureau est celui du comité directeur. Les membres du comité directeur assistent à l'AG. Les scrutateurs sont nommés par l'AG.

10.4 - L'AG définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget.

- 10.5 - L'AG est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
Elle décide seule de l'aliénation de biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts. Les délibérations de l'AG relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent d'effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.
- 10.6 - Les projets de procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers sont communiqués chaque année, par envoi postal aux associations affiliées dépendant de la ligue et à la FFE, dans les 3 mois qui suivent l'AG. Les résolutions de l'A.G. sont d'application immédiate ; elles font l'objet d'un procès-verbal établi à l'issue de l'A.G. signé par le président et le secrétaire général.
- 10.7 - L'AG ne peut délibérer valablement que si les délégués présents détiennent au moins le quart (1/4) des voix dont disposerait l'AG au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, L'AG est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.
Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple, sauf pour l'élection du président, la modification des statuts et la dissolution de la ligue.
- 10.8 - Les votes de l'A.G. portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

TITRE III

ADMINISTRATION

SECTION I

Le comité directeur

ARTICLE 11

La ligue est administrée par un comité directeur de 21 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'AG ou à un autre organe de la ligue.

- 11.1 - Les membres du comité directeur sont élus, sous réserve qu'ils représentent au moins 20% des suffrages exprimés, au scrutin secret par l'AG pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- 11.2 - Seules peuvent être candidates les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, licenciées depuis au moins 6 mois au jour de l'AG électorale.
- 11.3 - Les agents rémunérés par l'administration ou par la ligue pour exercer des fonctions auprès de la ligue ne sont pas éligibles.
- 11.4 - Les candidatures doivent parvenir, sous pli fermé recommandé, à la ligue quinze jours au moins avant la date fixée pour l'élection.
- 11.5 - Les périodes de 4 années d'exercice du comité directeur de la ligue coïncident avec celles du comité directeur de la FFE.

L'AG de la ligue devant élire son comité directeur doit avoir lieu avant celle de la FFE, à une date choisie par son bureau.

Les deux délégués titulaires et les deux suppléants de la ligue aux AG de la FFE doivent avoir été élus par l'AG de la ligue réunie à cet effet immédiatement après l'élection de son nouveau président et sont élus pour la nouvelle mandature.

11.6 - En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la plus proche AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

11.7 - Participent au comité directeur avec voix consultative le représentant de la commission d'arbitrage et le médecin fédéral régional s'ils ne sont pas élus au Comité Directeur.

ARTICLE 12

L'AG peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

12.1 - L'AG doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) de ses membres représentant le tiers (1/3) des voix. Cette demande doit être signée de tous les membres demandeurs.

12.2 - Les deux tiers (2/3) des membres de l'AG doivent être présents.

12.3 - Le vote ne peut avoir lieu que 15 jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la demande au siège de la ligue.

12.4 - La révocation du comité directeur doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

12.5 - L'adoption de la révocation, dans les conditions fixées par l'§ 12.4 des présents statuts, entraîne la démission du comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. Le bureau du comité directeur en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau comité directeur.

12.6 - L'AG de la Ligue désigne 1 à 2 vérificateurs au compte pour la durée du mandat du Comité de Direction.

ARTICLE 13

Le comité directeur se réunit au moins trois fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, sur sa propre décision ou à la demande du quart (1/4) au moins de ses membres. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart (1/4) de ses membres.

Dans ces deux derniers cas, il doit se réunir quinze jours au plus tôt et trois mois au plus tard après dépôt de la demande au siège de la ligue. Pour être valable, la demande doit être signée par tous les membres demandeurs.

- 13.1 - La présence du tiers (1/3) au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 13.2 - Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.
- 13.3 - L'ordre du jour du comité directeur est fixé par le bureau de la ligue ; il est envoyé aux membres du comité directeur quinze jours au moins avant le jour de la réunion de ce comité directeur.
- 13.4 - Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ils sont dactylographiés et conservés au siège de la ligue.
- 13.5 - Le (ou les) conseiller (s) technique (s) sportif(s) de la ligue assiste(ent) avec voix consultative aux séances du comité directeur. Le ou les agents rétribués de la ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le président, ainsi que toute personne invitée par ce dernier.
- 13.6 - Tout membre du comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du comité directeur perd la qualité de membre du comité directeur et doit être remplacé.
- 13.7 - La perte des droits civiques, le défaut de licence à la FFE pendant plus de six mois, la prise de fonctions, auprès de la ligue ou de la FFE, rémunérées par l'administration ou la ligue entraînent d'office la perte de qualité de membre du comité directeur.
- 13.8 - Chaque membre du comité directeur peut déléguer son pouvoir à un autre membre du comité directeur, sans que celui-ci puisse en recevoir aucun autre.
- 13.9 - Seuls les membres du comité directeur peuvent participer avec voix délibérative. Ils le font en leur nom propre ou en tant que délégué d'un autre membre de ce comité directeur, à condition qu'il soit dûment pourvu d'un pouvoir à usage exclusif revêtu de la mention «bon pour pouvoir » signé du mandant avec date d'effet.

ARTICLE 14

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursements de frais. Il statue sur demande, hors de la présence des intéressés.

SECTION II

Le président et le bureau

ARTICLE 15

Dès l'élection du comité directeur, l'AG élit le président de la ligue.

15.1 - Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

15.2 - Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE 16

16.1 - Le Bureau est composé de 7 membres dont au moins un président, un trésorier et un secrétaire général. Le président de la Ligue des Pays de la Loire peut proposer au comité directeur les candidats de son choix afin de constituer le bureau. Ces candidats doivent être membre du comité directeur. Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois.

16.2 - Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

16.3 - Le président peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

16.4 - La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

16.5 - Tout membre du bureau qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du bureau, perd sa qualité de membre du Bureau et doit être remplacé.

ARTICLE 17

17.1 - Le président de la ligue représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonnance les dépenses. Il a sous ses ordres le personnel de la ligue s'il en existe. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le RI. Il est élu pour présider les assemblées générales, comités directeurs et bureaux de la ligue. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Les représentants de la ligue doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

17.2 - Le comité directeur autorise l'ouverture des comptes en banque et des comptes courants postaux, au nom de la ligue.

17.3 - Le président peut participer de droit à toutes les commissions permanentes ou temporaires ou s'y faire représenter.

17.4 - Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte et sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

17.5 - Le président peut, après consultation du bureau, prendre toute mesure conservatoire qui sera nécessaire pour des raisons graves relevant de l'intérêt supérieur de l'escrime. La procédure suivie sera celle prévue à l'article 19.2 du RI de la FFE.

ARTICLE 18

En cas de vacance du poste de président, pour quelle que cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du bureau, élu au scrutin secret, à la majorité du bureau de la Ligue convoqué à cet effet par son secrétaire général

Un nouveau président sera élu par le comité directeur en son sein dans un délai maximal de trois mois. Ses fonctions expireront à l'occasion de la prochaine assemblée générale ordinaire qui validera l'élection du président pour le temps restant à courir de la mandature du comité directeur.

SECTION III

Autres organes de la ligue

ARTICLE 19

19.1 -Le comité directeur procède à l'élection des présidents et membres des commissions de surveillance des opérations électorales et de discipline. Il désigne son représentant dans chaque commission prévue au RI.

19.2 - Les commissions sont obligatoires ou facultatives, permanentes ou temporaires, et leur liste n'est pas exhaustive. Elles sont élues pour la durée de la mandature.

19.3 - Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune des commissions, excepté pour la commission des opérations de surveillance électorales.

19.4 - Les commissions sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et soumettent au bureau leurs propositions. Leur fonctionnement est précisé au RI.

19.5 - La commission de surveillance des opérations électorales veille, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes au respect des statuts et du RI.

Elle est composée de trois membres dont deux au moins sont des personnes qualifiées (membres d'honneur, anciens élus fédéraux, juristes). Il leur est impossible d'être candidats pour la désignation des instances dirigeantes de la FFE, des ligues ou des comités départementaux.

La commission peut être saisie par tout membre de l'AG ou par tout membre du comité directeur nouvellement élu concernant l'élection du président ou des instances dirigeantes de la Ligue. Elle émet un avis sur la recevabilité des candidatures.

La commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles, elle a accès à tout moment aux bureaux de vote, leur prodigue tout conseil et forme à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et du RI. Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission. En cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au PV des AG électives soit avant, soit après la proclamation du résultat.

La commission est élue dans les mêmes conditions que les autres commissions mais son mandat se prolonge trois mois après l'élection du nouveau président et de son bureau.

19.6 - Une commission des juges et arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées au sein de la fédération.

ARTICLE 20

Il est institué, s'il y a lieu, au sein de la ligue, un organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel. Il est placé sous le contrôle du comité directeur.

TITRE IV

DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 21

La dotation comprend :

21.1 - Les immeubles nécessaires aux buts recherchés par la ligue

21.2 - Les capitaux des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'AG.

21.3 - Le dixième (1/10) au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la ligue.

21.4-La partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la ligue.

21.5- Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives, en sociétés d'investissements ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE 22

22.1 Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

Les revenus de ses biens, à l'exception de la fraction prévue par l'§ 21.5 ci-dessus.

Les cotisations et souscriptions de ses membres.

Les produits des licences et des manifestations.

Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

22.2 - La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

22.3 - Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège de la ligue, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 23

23.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'AG dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième (1/10) des membres dont se compose l'AG, représentant le dixième (1/10) des voix.

23.2 - Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux associations affiliées, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'AG.

23.3 - L'AG ne peut modifier les statuts que si la moitié (1/2) de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'AG quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'AG statue sans condition de quorum.

Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 24

L'AG ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues par les § 23.3 de l'Article 23 ci-dessus.

ARTICLE 25

25.1 - En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la ligue.

25.2 - Elle attribue l'actif net à la FFE.

ARTICLE 26

Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts, la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au préfet du département où se trouve le siège social de la ligue et au président de la FFE ; les archives de la ligue, en cas de dissolution, devront être déposées au siège de la FFE.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27

27.1 - Le président de la ligue ou son délégué fait connaître dans les deux mois à la FFE et à l'autorité préfectorale compétente où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la ligue.

27.2 - Les documents administratifs de la ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du représentant du ministre chargé des Sports, du

représentant du ministre de l'intérieur (ou le tribunal d'instance compétent en Alsace et Moselle) et à tout fonctionnaire accrédité par eux.

27.3 - Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au représentant du ministre chargé des Sports et au représentant du ministre de l'intérieur.

27.4 - Les documents administratifs de la ligue, les registres et les pièces de comptabilité de la ligue, autres que ceux présentés lors des réunions du comité directeur ou de l'AG, ne peuvent être consultés, par un membre licencié de la ligue, qu'à son siège social et sans déplacement.

27.5 Les décisions à caractère réglementaire ainsi que les décisions de la commission de discipline sont publiées sur le site internet de la Ligue.

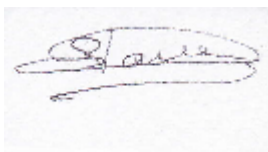
ARTICLE 28

28.1 - Le RI et le règlement disciplinaire sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'AG. Ils doivent être conformes aux statuts et RI de la FFE.

Le règlement médical, le règlement financier et le règlement sportif conformes aux mêmes règlements de la FFE sont préparés par le bureau et adoptés par le comité directeur.

28.2 - Le RI et les modifications qui lui sont apportées sont communiquées au directeur régional de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en AG.

Fait aux Ponts de Cé , le 28 juin 2014



LA SECRETAIRE GENERALE
DE LA LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE
BRIGITTE DAVY



LA PRESIDENTE
DE LA LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE
LAETITIA MULLER